

1. Portée.

1.1 Les présentes conditions générales (les « conditions ») s'appliquent à tous les clients ou à tout affilié d'un client (les « clients » et, individuellement, un « client ») de TÜV Rheinland of North America, Inc. (« TRNA ») qui ont conclu une entente avec TRNA ou par l'entremise de TRNA avec l'un ou l'autre des affiliés de TRNA (les « affiliés de TRNA ») pour tout service (les « services ») indiqué sur la convention de services (la « convention de services ») ou autrement indiqué dans un énoncé des travaux (« EDT ») ou un devis (« devis ») présenté au client par TRNA ou ses affiliés.

2. Offre et acceptation.

2.1 Intégralité de l'entente. Les présentes conditions, ainsi que la convention de services, tout EDT ou devis émis par TRNA en vertu de la convention de services et toute annexe qui y est jointe par TRNA, constitueront l'énoncé complet et exclusif de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes et prévaudra sur toute condition contenue dans tout autre document. Toute autre condition additionnelle ou différente proposée par le client dans un document, y compris, mais sans s'y limiter, les conditions indiquées sur le bon de commande ou sur tout autre document du client, est contestée, nulle et non avenue, et rejetée, et elle ne liera pas TRNA. Les présentes conditions remplacent toutes les conditions antérieures et sont les seules conditions qui s'appliquent à la vente, à la location ou à toute autre fourniture de biens ou de services.

2.2 Modification. TRNA peut changer, réviser ou modifier les présentes conditions de temps à autre. TRNA fournira au client un avis écrit de tels changements, révisions ou modifications, pourvu que ces changements, révisions ou modifications entrent en vigueur sans autre action de la part d'une ou l'autre des parties et qu'ils ne s'appliquent pas à des commandes passées et acceptées avant la date d'effet de ces changements, révisions ou modifications.

2.3 Acceptation. L'acceptation par le client des conditions énoncées dans la convention de services, l'EDT ou le devis est expressément conditionnelle à l'acceptation par le client de toute condition énoncée dans les présentes. Le client acceptera la convention de services, l'EDT ou le devis en signant une copie de la convention de services, de l'EDT ou du devis, ou l'exécution de tout travail par TRNA constituera une acceptation de ladite convention.

2.4. Nonobstant toute acceptation préalable d'une convention de services par TRNA, TRNA n'aura aucune obligation de fournir des services si le client contrevient à l'une de ses obligations en vertu des présentes ou à toute autre entente entre le client et TRNA ou tout affilié de TRNA, au moment prévu pour fournir ces services.

3. Portée des services.

3.1 La portée des services et la nature du rapport, s'il y a lieu, seront régies par la convention de services, l'EDT ou le devis pour les services particuliers requis, comme en fait foi un document écrit signé par les deux parties et, le cas échéant, par toute autre partie, telle que des affiliés de TRNA, et par les normes d'essai ou de certification pertinentes, le cas échéant. Aucun changement ni révision de l'EDT ne sera autorisé à moins que les parties n'en conviennent mutuellement par écrit. Si les règlements et les normes juridiques obligatoires ou les exigences officielles pour l'EDT convenu changent après la conclusion du contrat, TRNA aura droit à un paiement supplémentaire pour toute dépense additionnelle possible.

3.2 Les services convenus sont exécutés conformément à la réglementation en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

3.3 De plus, TRNA a le droit d'établir (à sa seule discrétion) la méthode et la nature des services à fournir, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit ou que des dispositions obligatoires exigent de suivre une procédure particulière.

3.4 TRNA n'est pas concepteur, fabricant, spécialiste du marketing, vendeur, endosseur, garant ou assureur des pièces, des produits ou des systèmes fournis par le client à TRNA pour les services. En fournissant les services, TRNA n'assume aucune responsabilité relativement à la conception, à la fabrication, à la construction, à la sélection des matériaux, à l'assemblage, à l'installation, à l'utilisation, à l'application, à la commercialisation, à la

vente ou à la mise à l'essai par des entités autres que TRNA des pièces, produits ou systèmes fournis à TRNA pour les services.

3.5 Dans le cas de travaux d'inspection, TRNA n'est pas responsable de l'exactitude ou de la vérification des programmes de sécurité ou des règlements de sécurité sur lesquels se fondent les inspections, à moins qu'il en soit expressément convenu autrement par écrit.

4. Échéances de livraison.

Le moment de l'exécution et les échéances doivent être convenus par le client et TRNA et doivent être précisés dans la convention de services, l'EDT, le devis ou tout autre document qui précise les services à fournir. Les moments et échéances de livraison convenus sont fondés sur des estimations de l'étendue des services requis en fonction de particularités et de renseignements fournis par le client. Les moments de livraison et les échéances ne seront contraignants que sur demande du client et confirmation écrite par TRNA ou ses affiliés. Nonobstant ce qui précède, TRNA et ses affiliés se réservent le droit de modifier la date de la réalisation des services et, s'ils le font, ils en informeront le client.

5. Coopération du client.

5.1 Le client convient que toute coopération requise du client, de ses mandataires, de ses employés ou de tout tiers relativement aux services, tel que pourrait le stipuler la convention de services, l'EDT, le devis ou tout autre document sous-jacent pour les services, doit être fournie en temps opportun et sans frais à TRNA ou à ses affiliés.

5.2 Tous les documents et matériaux, fournitures, personnel auxiliaire, etc., nécessaires et raisonnablement requis pour l'exécution des services doivent être mis gratuitement à la disposition de TRNA. En coopérant avec TRNA ou ses affiliés, le client doit se conformer à toutes les exigences légales et aux règlements et normes de sécurité de l'industrie.

5.3 Les frais supplémentaires occasionnés par la nécessité de refaire des services ou par des retards résultant d'informations inopportunes, incorrectes ou incomplètes ou d'un manque de coopération appropriée sont à la charge du client. Nonobstant le fait qu'un prix fixe ou maximal pour les services a été convenu entre les parties, TRNA ou ses affiliés auront le droit de facturer des frais supplémentaires pour compenser les dépenses additionnelles engagées en raison de ce manque de coopération appropriée du client.

6. Modalités de paiement, frais et annulation.

6.1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit dans la convention de services, l'EDT ou le devis, les frais facturés par TRNA seront calculés conformément aux tarifs alors en vigueur. Une grille tarifaire ou un devis sera remis au client sur demande. Le client convient que ses obligations en ce qui a trait au paiement des frais existent indépendamment des résultats de l'enquête et ne sont pas conditionnelles à la délivrance d'un certificat au client. Les factures ne sont payables que dans la monnaie ayant cours légal indiquée sur la facture.

6.2 Sauf entente contraire entre les parties par écrit, les factures seront émises à intervalle régulier. Dans le cas de services rendus dans le cadre d'arrangements forfaitaires, aucun relevé détaillé des services ne sera présenté. TRNA enverra une facture électronique au client. Une facture électronique peut être envoyée par courrier électronique, et elle sera réputée avoir été livrée au client à la réception de ce courriel. Si le client demande à TRNA d'envoyer une facture papier par la poste, cette facture comprendra des frais d'administration de 35,00 \$. Tous les montants facturés doivent être payés sans déduction dans les trente (30) jours après l'envoi de la facture. Des frais de service de 1,5 % par mois ou au taux le plus élevé permis par la loi seront ajoutés aux comptes non payés dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Si des procédures de recouvrement sont nécessaires, le client paiera tous les frais raisonnables, y compris les frais judiciaires et les honoraires d'avocat. L'accumulation ou la réception par TRNA d'intérêts en vertu du présent paragraphe ne constitue pas une renonciation de la part de TRNA à tout droit qu'elle pourrait avoir de déclarer le client en défaut en vertu de son contrat ou de résilier son contrat de prestation de services.

6.3 Les paiements doivent être versés au compte bancaire de TRNA, tel qu'indiqué sur la facture, en indiquant les numéros de facture et de client. Les contestations de toute facture doivent être déposées par écrit dans les deux (2) semaines suivant la réception de la facture. La politique d'annulation de TRNA est accessible sur le site Web de TRNA, et elle est incorporée aux présentes par renvoi. Si un projet commence et que le client y met fin sans motif, tel que précisé dans la politique d'annulation, le client est responsable de payer TRNA pour tous les coûts ou dépenses, avec en plus une marge raisonnable encourue par TRNA jusqu'à la date d'annulation. Aucune prolongation des modalités de paiement ni aucun autre règlement de dette ne seront permis sans l'autorisation expresse du directeur général ou du dirigeant principal des finances de TRNA. Si le client omet de payer toute somme due, TRNA peut suspendre tous les services, sous réserve d'avoir donné au client un préavis de dix (10) jours. De plus, TRNA est en droit de retirer le certificat et de réclamer des dommages-intérêts pour inexécution.

6.4 Les frais pour les services rendus en vertu des présentes ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), les taxes de vente, d'accise ou autres taxes similaires, qui sont payables par le client, le cas échéant.

6.5 Des frais annuels de maintien de la certification et des frais d'inscription/inspection de l'usine seront facturés au client si ou lorsque le client détient des certifications, en fonction du nombre de produits et des types de certification. Les frais de maintenance annuels sont facturés séparément des autres frais.

6.6 Les services rendus en dehors des heures normales de travail à la demande du client et des services devant être rendus à court préavis (p. ex., dans un délai considérablement plus court que la période initialement convenue) peuvent être assujettis à des frais supplémentaires.

6.7 Les frais de déplacement, les dépenses et les « frais matériels et supplémentaires » sont facturés séparément, à moins que ces frais, dépenses ou coûts ne soient inclus dans un devis. Les « frais matériels et supplémentaires » comprennent les frais externes (y compris, par exemple, les coûts associés à la sous-traitance) associés aux services, les frais liés à l'utilisation de laboratoires spéciaux ou d'instruments de mesure spéciaux et des frais divers (par exemple, travaux photographiques, élimination des échantillons [déchets dangereux], emballage, expédition et droits de douane). Un taux forfaitaire de dix pour cent (10 %) pour les frais d'administration s'ajoutera à ces frais matériels et supplémentaires. Les frais de déplacement engagés en lien avec les services seront facturés au prix coûtant ou au prorata comme taux forfaitaire, en plus d'un tarif fixe de dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs. Les frais de déplacement comprennent une indemnité quotidienne, une allocation de nuitée, les frais de transport (billet d'avion ou de train ou le taux de kilométrage standard applicable publié par l'Internal Revenue Service des États-Unis pour les déplacements en voiture en vigueur au moment où les services sont fournis) et tout autre coût engagé. De plus, le temps de déplacement des employés de TRNA sera imputé sur la base des taux horaires des employés de TRNA qui participent à la prestation des services ou tel que convenu par les parties.

6.8 Les soldes créditeurs impayés qui restent plus de deux (2) ans auprès de TRNA seront considérés comme des frais administratifs et deviendront la propriété de TRNA.

6.9 TRNA peut suspendre le crédit porté aux comptes du client à sa seule discrétion et sans notification.

7. Aucun droit de compensation.

Le client n'a aucun droit de compensation à l'endroit de tout paiement dû, que ce soit en raison de toute réclamation ou réclamation alléguée contre TRNA ou ses affiliés en vertu des présentes conditions, ou autrement.

8. Acceptation.

8.1 Les rapports et le produit du travail générés par TRNA ou ses affiliés doivent être examinés par le client dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de leur livraison au client. Le produit du travail de TRNA sera considéré comme accepté à moins qu'un avis écrit décrivant une lacune ne soit reçu par TRNA dans le délai qui s'applique indiqué plus haut. Le client n'a pas le droit de refuser le produit du travail en raison de déficiences non significatives ou non matérielles. Toute partie des services commandés par le client qui est complète en soi peut être présentée par TRNA ou ses affiliés pour acceptation à titre d'acompte.

8.2 TRNA et ses affiliés n'émettent qu'en tant que pièce jointe à un courriel les résultats et les rapports d'essais, les certifications, les marques d'essai et autres déclarations se rapportant aux services (collectivement, les « rapports »). Toute information contenue dans le corps d'un courriel se rapportant aux services n'est qu'à titre informatif, ne peut être considérée comme fiable par le client et ne remplace ni n'annonce la notification officielle relative aux rapports ou à d'autres décisions conformément au règlement d'essais et de certification.

9. Confidentialité.

9.1 Aux fins du présent article 9, à la fois TRNA et le client sont désignés comme constituant une « partie », selon le cas. Tel qu'utilisé dans les présentes conditions, « renseignement confidentiel » désigne toute information scientifique, technique, industrielle, professionnelle ou commerciale qui est donnée par une partie à l'autre partie et qui est traitée par la partie divulgateur comme étant confidentielle ou exclusive. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui a) sont déjà en la possession de la partie destinataire au moment de leur divulgation, comme il est raisonnablement démontré dans des documents écrits et sans obligation de confidentialité, b) sont ou deviennent par la suite du domaine public sans que la partie destinataire n'en soit responsable, c) sont reçus par la partie destinataire d'un tiers sans obligation de confidentialité, ou d) sont développés de façon indépendante par la partie destinataire sans utilisation des renseignements confidentiels de la partie divulgateur, sans s'y référer et sans en dépendre, par des personnes qui n'ont pas eu accès aux renseignements confidentiels. La partie divulgateur doit, dans la mesure du possible, déployer des efforts raisonnables pour étiqueter ou identifier comme confidentiels, au moment de la divulgation, tous les renseignements confidentiels qui sont divulgués par écrit ou sous une autre forme tangible.

9.2 Chaque partie convient a) de garder confidentiels les renseignements confidentiels de l'autre partie et le contenu de la convention de services et des présentes conditions, b) de ne pas divulguer les renseignements confidentiels de l'autre partie à un tiers sans le consentement écrit préalable de cette autre partie, et c) d'utiliser ces renseignements confidentiels uniquement pour remplir ses obligations ou pour exercer raisonnablement les droits qui lui sont conférés aux termes des présentes. Nonobstant ce qui précède, une partie peut divulguer (i) les renseignements confidentiels de l'autre partie à ses affiliés, ainsi qu'à ses propres administrateurs, employés, consultants et mandataires ou à ceux de ses affiliés ou de l'autre partie qui, dans chaque cas, ont un besoin particulier de connaître ces renseignements confidentiels et qui sont liés par une obligation de confidentialité et une restriction d'utilisation similaires; (ii) les renseignements confidentiels auprès d'organismes d'accréditation dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'émission de certificats, ou (iii) les renseignements confidentiels de l'autre partie dans la mesure où une telle divulgation est requise pour se conformer aux lois qui s'appliquent ou pour contester ou poursuivre un litige, pourvu que, dans chaque cas, la partie destinataire fournisse un préavis écrit de ladite divulgation à la partie divulgateur et qu'elle prenne les mesures raisonnables et légales pour éviter ou réduire au minimum le degré de ladite divulgation.

9.3 Les renseignements confidentiels restent la propriété de la partie divulgateur. Sur demande écrite de la partie divulgateur, la partie destinataire convient par les présentes (i) de remettre immédiatement tous les renseignements confidentiels, y compris toutes les copies de ceux-ci, à la partie divulgateur, à tout moment à la demande de la partie divulgateur, ou (ii) de détruire les renseignements confidentiels, y compris toute copie de

ceux-ci, à la demande de la partie divulgateur, et de confirmer par écrit à la partie divulgateur que cette destruction a été effectuée. Les obligations susmentionnées de retourner ou de détruire ne s'appliquent pas aux renseignements stockés sur les serveurs de sauvegarde ou dans les systèmes de sauvegarde analogiques dans le cadre des processus d'archivage normaux.

9.4 Sauf dans la mesure requise par les lois qui s'appliquent, ni l'une ni l'autre des parties ne doit publier de déclaration ou de communiqué se rapportant à la convention de services, aux présentes conditions ou aux transactions envisagées aux présentes sans obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie, consentement qui ne doit pas être refusé ou retardé sans motif raisonnable.

9.5 Cette obligation de confidentialité existe à compter de la date de divulgation initiale des renseignements confidentiels et continue de s'appliquer pendant une période de cinq (5) ans par la suite.

10. Droit d'auteur, propriété et utilisation des rapports.

10.1 Sauf disposition expresse dans le présent article, TRNA conserve la propriété exclusive de tous les rapports, méthodes d'affaires, données brutes, calculs, résultats d'essais et opinions d'experts. Les droits d'auteur sur tous les rapports publiés par TRNA ou ses affiliés appartiennent exclusivement à TRNA et à ses affiliés, respectivement.

10.2 Tous les rapports remis au client sont par les présentes concédés sous licence au client avec un droit d'utilisation illimitée libre de redevances, que l'on ne peut ni transférer ni concéder sous licence, et que le client peut utiliser librement selon les fins convenues contractuellement par les parties dans leur EDT (p. ex., utilisation de rapports d'essai, de rapports de vérification en tant que preuves des vérifications effectuées ou, dans le cas d'un examen convenu par contrat d'un système de gestion pour vérifier la conformité aux conditions de certification, comme preuve de la décision correspondante). Le client ne doit pas modifier les rapports de quelque manière que ce soit ni en créer des dérivés.

10.3 Toute publication ou reproduction des résultats des services à des fins publicitaires ou pour toute utilisation ultérieure des résultats des services au-delà de la portée prévue dans le présent article exige le consentement écrit préalable de TRNA dans chacun des cas.

11. Garantie et limitation de responsabilité.

11.1 TRNA garantit que les services seront exécutés par TRNA conformément aux normes d'essai et de certification qui s'appliquent et d'une manière professionnelle par un personnel qualifié. TRNA et ses affiliés ne seront en aucun cas tenus responsables à l'endroit du client ou de toute autre personne si a) les services ou les produits de travail préparés dans le cadre des services ne sont pas utilisés aux fins prévues par contrat; b) tout rapport préparé par TRNA ou ses affiliés a été ultérieurement modifié sans le consentement écrit de TRNA ou, le cas échéant, de ses affiliés; c) le client manque à ses obligations en vertu des présentes conditions, ou d) le client ne révèle pas à TRNA ou à ses affiliés tous les faits importants connus par lui relativement à l'objet des services.

11.2 SAUF POUR LES GARANTIES ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES, TRNA NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉGARD DES SERVICES DE TRNA OU DE SES MANDATAIRES, FILIALES, AFFILIÉS OU SOUS-TRAITANTS. TOUTES LES GARANTIES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES ET DÉCLINÉES.

11.3 LA RESPONSABILITÉ DE TRNA ET DE SES AFFILIÉS, DE LEURS EMPLOYÉS, MANDATAIRES, MEMBRES DU PERSONNEL DE GESTION ET ORGANISMES CONSTITUANTS, RELATIVEMENT À TOUT DOMMAGE LIÉ À LA PRÉSENTE ENTENTE SE LIMITE, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, AU MONTANT LE PLUS FAIBLE ENTRE :

A) UN TOTAL D'UN MILLION DE DOLLARS — ÉTATS-UNIS — (1 000 000,00 \$); OU

B) CINQ (5) FOIS LA VALEUR DU SERVICE AUQUEL LA RÉCLAMATION EST LIÉE.

11.4 EN AUCUN CAS, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE FACE À QUICONQUE DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE, PUNITIF, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, UNE PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ, LA PERTE OU L'INCAPACITÉ D'UTILISER DES BIENS OU DE L'ÉQUIPEMENT, ET LES DOMMAGES OU DÉPENSES DÉCOULANT DE LA POLLUTION, SANS ÉGARD À LA FAUTE, QU'IL S'AGISSE D'UNE RÉCLAMATION EN RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE, CONJOINTE OU SIMULTANÉE OU DE NÉGLIGENCE OU FONDÉE SUR UN CONTRAT, UNE GARANTIE, UNE INDEMNITÉ, UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU EXTRA-CONTRACTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE, MÊME SI DE TELS DOMMAGES POUVAIENT ÊTRE PRÉVUS AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT.

12. Indemnisation.

12.1 Le client doit indemniser et dégager de toute responsabilité TRNA et ses dirigeants, administrateurs, employés, affiliés, fournisseurs et mandataires (chacun étant un « indemnitaire TRNA » contre les pertes, réclamations, dommages, responsabilités, pénalités ou actions, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit (y compris tous les frais juridiques, honoraires d'avocat et dépenses raisonnables) auxquels un indemnitaire TRNA pourrait être assujéti par suite de réclamations du client ou d'un tiers (y compris, sans restrictions, les clients du client) liés ou découlant a) de toute violation par le client de toute disposition de la convention de services, des présentes conditions ou du règlement d'essais et de certification, b) de toute fausse déclaration du client relativement à l'obtention des services, ou c) de toute négligence grossière ou d'inconduite délibérée du client par rapport à la convention de services, outre ce qui est expressément autorisé dans cette convention de services.

12.2 TRNA indemnisera le client et, le cas échéant, les dirigeants, administrateurs, employés, affiliés, fournisseurs et mandataires du client (chacun étant un « client indemnisé ») et les tiendra à couvert contre les pertes, réclamations, dommages, responsabilités, pénalités ou actions, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit (y compris tous les frais juridiques, honoraires d'avocat et dépenses raisonnables) auxquels un client indemnisé pourrait être assujéti par suite de réclamations de TRNA (y compris, sans restriction, de tout affilié) liées ou découlant de toute négligence grossière ou d'inconduite délibérée de TRNA par rapport à la convention de services, outre ce qui est expressément autorisé dans cette convention de services.

13. Fourniture de produits ou d'échantillons de produits.

13.1 Le client doit fournir à TRNA ou à un affilié de TRNA des produits ou des échantillons de produits appropriés (« produits ») nécessaires pour le processus des essais ou de la certification. Ces produits doivent être fournis aux endroits indiqués au client de temps à autre, aux frais exclusifs du client, y compris l'expédition et la manutention. TRNA ou ses affiliés ne sont pas responsables des dommages à des produits ou de leur perte pendant le transport ou pendant l'exécution des services. Le client déclare et garantit qu'il a le droit et l'autorité entière de fournir le produit aux fins de mise à l'essai, de certification ou d'autres services conformément aux présentes conditions. Sans limiter la portée de la phrase qui précède, si le client n'est pas propriétaire du produit, le client déclare et garantit qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires du propriétaire du produit pour soumettre le produit aux essais, à la certification ou à d'autres services exécutés conformément aux présentes conditions et convient que les présentes conditions s'appliqueront au produit de la même façon que si le client était le propriétaire du produit.

13.2 Il incombe au client de se conformer à la réglementation qui s'applique en matière de contrôle des importations ou des exportations. Le client est responsable d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité TRNA à l'égard de toute réclamation relativement à tout manquement du client à se conformer aux règlements de contrôle des exportations qui s'appliquent et qui découlent de la présente entente, s'y rapporte ou y est lié. Le client déclare qu'il connaît bien les lois, les règlements, les procédures, les sanctions internationales, les embargos et restrictions, les listes de parties interdites et les pratiques d'expédition internationale pour le contrôle des exportations qui s'appliquent au client, y compris, mais sans s'y limiter, les lois des États-Unis d'Amérique (les « contrôles des exportations »). Le client doit rapidement avertir TRNA de toute violation constatée ou présumée du contrôle des exportations et doit obtenir toutes les licences, tous les permis, tous les formulaires et toutes les demandes nécessaires dans le cadre du contrôle des exportations.

14. Élimination des échantillons de produits.

Le client reconnaît que les produits soumis aux essais ou à la certification peuvent être détruits ou endommagés pendant l'exécution des services, des essais ou du processus de certification, sauf indication contraire de la part du client ou si autrement exigé par les normes de certification qui s'appliquent ou par le Règlement d'essais et de certification de TRNA. TRNA conservera tous les produits, endommagés ou non, pendant une période de trente (30) jours après la fin des essais ou du processus de certification. À moins que, avant la fin de ladite période de trente (30) jours, TRNA ne reçoive des instructions du client que ce dernier souhaite récupérer les produits, TRNA sera libre de disposer desdits produits de la manière qu'elle juge appropriée, sous réserve du respect de toute ligne directrice réglementaire ou juridique régissant une telle disposition du produit. Tous les coûts associés à l'élimination sécuritaire et appropriée des matières dangereuses sont à la charge exclusive du client. Tous les frais d'expédition et de manutention associés au retour des produits au client sont à la charge exclusive du client.

15. Utilisation des marques de certification.

15.1 Si TRNA ou l'affilié approprié de TRNA détermine que les normes de certification pertinentes ont été respectées, TRNA ou l'affilié de TRNA autorisera l'utilisation de la marque de certification appropriée et, le cas échéant, la certification sera inscrite dans la liste ou le registre approprié.

15.2 Les marques de certification ne seront utilisées par le client qu'en stricte conformité avec les normes pertinentes émises par TRNA, ses affiliés ou tout autre organisme de certification, à moins d'une autorisation écrite expresse de TRNA ou de ses affiliés, et alors seulement sous la forme et de la manière spécifiées dans cette autorisation écrite.

15.3 Le défaut du client d'utiliser les marques de certification en stricte conformité avec les normes pertinentes émises par TRNA, ses affiliés ou tout autre organisme de certification, ou le défaut du client de payer des frais dus à TRNA peut entraîner l'annulation sans avis de la certification émise par TRNA ou ses affiliés ou tout autre organisme de certification. De plus, en cas de contrefaçon des marques de certification par le client, le client convient que TRNA et les affiliés de TRNA ont le droit de demander une injonction, sans avoir à déposer une caution, pour protéger leurs droits sur les marques de certification.

15.4 La politique sur l'accréditation et les marques est incorporée par renvoi et accessible sur le site Web de TRNA ou sur demande.

16. Inspections et contrôles de la production.

Le client doit s'assurer que les produits que l'on certifie sont fabriqués conformément aux normes et aux exigences qui s'appliquent en la matière. Le respect de cette exigence par le client peut, dans les cas appropriés, être établi par TRNA, ses affiliés, leurs représentants ou les organismes de certification pertinents, au moyen d'inspections des installations de fabrication du client, conformément aux procédures établies ou autrement fixées par TRNA, ses affiliés ou les organismes de certification pertinents. TRNA, ses affiliés, leurs représentants ou les organismes de certification pertinents se verront accorder le libre accès aux installations du client qui s'occupent de la fabrication, de

la distribution ou de l'entretien des produits certifiés, ainsi qu'à tous les processus de production pertinents, et le client convient expressément que ce libre accès est nécessaire pour établir que le client se conforme aux normes applicables. Tous les coûts de ces inspections sont à la charge du client.

17. Lois applicables et compétence juridique.

17.1 LA PRÉSENTE ENTENTE EST RÉGIE PAR LES LOIS DE L'ÉTAT DU TEXAS ET DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE CONFORMÉMENT À CELLES-CI. SANS ÉGARD AUX PRINCIPES DE CONFLITS DE LOIS ET À LA RENONCIATION DE CES PRINCIPES, CHAQUE PARTIE AUX PRÉSENTES SE SOUMET À LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE L'ÉTAT DU TEXAS DANS LE COMTÉ DE HARRIS, AU TEXAS, AINSI QU'aux TRIBUNAUX FÉDÉRAUX DANS ET POUR LE DISTRICT SUD DU TEXAS SIÉGEANT À HOUSTON, AU TEXAS, EN RAPPORT AVEC TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU DE TOUT DOCUMENT OU ACTE FAISANT L'OBJET D'UN ACCORD PAR RAPPORT AUX PRÉSENTES.

17.2 DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS QUI S'APPLIQUENT, TRNA ET LE CLIENT RENONCENT PAR LES PRÉSENTES À TOUT DROIT QUE L'UN OU L'AUTRE POURRAIT AVOIR À UN PROCÈS DEVANT UN JURY DANS TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA PRÉSENTE ENTENTE OU S'Y RAPPORTANT.

17.3 En cas d'action en justice, la partie gagnante aura le droit de recouvrer auprès de l'autre partie tous les frais, dépenses et honoraires d'avocat raisonnables, les honoraires des témoins experts et tout autre coût engagé pour intenter ou défendre une telle action.

18. Renonciation et divisibilité.

18.1 Le défaut d'une des parties de faire valoir ses droits en vertu des présentes ou son retard à le faire ne seront pas considérés comme une renonciation subséquente à

ce droit ou comme une renonciation à l'application des autres conditions ou droits, sans exception.

18.2 Si une disposition des présentes conditions est jugée invalide, illégale ou inapplicable par le jugement définitif d'un tribunal compétent, cette disposition invalide, illégale ou inapplicable sera disjointe du reste des présentes conditions, et le reste des présentes conditions sera appliqué. De plus, la disposition jugée invalide, illégale ou inapplicable sera réputée être automatiquement modifiée et, telle que modifiée, incluse dans les présentes conditions, une telle modification étant effectuée dans la mesure minimale nécessaire pour rendre la disposition valide, légale et applicable. Nonobstant ce qui précède, toutefois, si la disposition disjointe ou modifiée se rapporte à la totalité ou à une partie de la contrepartie essentielle devant être livrée en vertu des présentes conditions par une partie à l'autre, les autres dispositions des présentes conditions seront également modifiées dans la mesure nécessaire pour ajuster équitablement les obligations et droits respectifs des parties aux termes des présentes.